

CULTURE ADMINISTRATIVE

Savoir :

Connaître son environnement professionnel

Savoir-faire :

Prendre part à l'organisation et aux méthodes de travail

Savoir être:

Se situer par rapport à sa hiérarchie et à sa structure en général

<u>ORGANISATION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE DE LA FRANCE</u>	<u>3</u>
A1 – LE REGIME POLITIQUE DE LA V ^{ème} REPUBLIQUE _____	3
A2 – DEFINITIONS _____	8
A3 – L’ADMINISTRATION DE L’ETAT _____	9
A4 – LA REGION _____	11
A5 – LE DEPARTEMENT _____	12
A6 – LA COMMUNE _____	14
A7 – LA COOPERATION INTERCOMMUNALE _____	16
<u>ORGANISATION DES SERVICES D’INCENDIE ET DE SECOURS.....</u>	<u>18</u>
B1 – LES PRINCIPES FONDAMENTAUX _____	18
B2 – LA PYRAMIDE D’ORGANISATION _____	21
B3 – NATURE DES MISSIONS DES SERVICES D’INCENDIE ET DE SECOURS ____	24
B4 – LES SERVICES D’INCENDIE ET DE SECOURS : LA STRUCTURE DEPARTEMENTALE _____	25
B5 – LA NOTION DE RESPONSABILITE _____	28
B6 – LES STATUS DES SAPEURS POMPIERS _____	31
B7 – LES FORMATIONS DES SAPEURS POMPIERS _____	35
<u>CONCERTATION ET PARITARISME.....</u>	<u>42</u>
C1 – LES ORGANES DE CONCERTATION _____	42
C2 – LES ORGANISMES ASSOCIATIFS ET REPRESENTATIFS _____	44
<u>ANNEXES</u>	<u>49</u>
LES GRADES CHEZ LES SAPEURS-POMPIERS _____	50
LES GRADES DU SSSM _____	53

A1 – LE REGIME POLITIQUE DE LA V^{ème} REPUBLIQUE

La Constitution de la République française actuellement en vigueur est la cinquième ayant été adoptée par le peuple, d'où l'appellation de « V^{ème} république ». Elle a été adoptée le 4 octobre 1958, par référendum.

Il se dégage de cette Constitution quatre caractères généraux :

- ➡ Le caractère démocratique : le peuple est souverain, il élit ses représentants et le Président de la République.
- ➡ La séparation des pouvoirs : les deux pouvoirs exécutif (le Gouvernement) et législatif (le Parlement) sont séparés et dotés de compétences propres ; L'autorité judiciaire voit son indépendance garantie par le Président de la République.
- ➡ Le caractère parlementaire : le Gouvernement est responsable devant le peuple qui le contrôle et peut le renverser par l'intermédiaire de ses représentants à l'Assemblée nationale, les députés.
- ➡ Le caractère libéral : les principes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 sont proclamés et garantis. La Constitution précise d'ailleurs certaines libertés :
 - Egalité des citoyens et liberté d'opinion
 - Suffrage universel
 - Droit de constituer des partis politiques
 - Indépendance de la justice
 - Proclamation de la liberté individuelle

A1.1. LE POUVOIR EXECUTIF

Le pouvoir exécutif se compose du Président de la république et du Gouvernement

Le Président de la république

Le Président de la République est l'élément essentiel, la « clé de voûte », de nos institutions. La Constitution en fait un arbitre suprême.

Election

Le président de la République est élu au suffrage universel pour une durée de 5 ans. Le mode d'élection est le scrutin majoritaire à deux tours. Au premier tour, il faut qu'un candidat obtienne la majorité absolue (plus de la moitié des voix) pour être élu. Au deuxième tour, la majorité relative suffit mais seuls les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour peuvent s'y présenter. De cette façon le Président de la république est nécessairement élu à la majorité absolue des suffrages exprimés, ce qui renforce son autorité.

Rôle

La constitution fait du Président de la république un arbitre national entre les pouvoirs ainsi que le garant du respect de la Constitution et du fonctionnement régulier des institutions.

Le Président de la république a donc un rôle important, d'autant qu'un certain nombre de pouvoirs (ses pouvoirs propres) lui sont conférés sans qu'il soit politiquement sanctionnable.

Toutefois le Président de la République peut mettre en jeu ses responsabilités de plusieurs façons :

- ➡ A l'occasion d'une réélection
- ➡ A l'occasion d'un référendum
- ➡ A l'occasion d'élections législatives

Attributions

Les pouvoirs propres du Président de la république, c'est-à-dire ceux qu'il ne partage pas avec le Gouvernement ou le Parlement (pouvoirs partagés), renforcent nettement sa fonction :

- ➡ La nomination du Premier ministre
- ➡ Le recours au référendum
- ➡ Le droit de messages adressés au Parlement
- ➡ Le droit de dissolution de l'Assemblée nationale
- ➡ La saisine du Conseil constitutionnel
- ➡ Les pouvoirs exceptionnels (article 16 de la Constitution)

Le Président de la république exerce certains pouvoirs avec le contreseing du Premier ministre et des ministres responsables. Il s'agit des pouvoirs en relation avec le Gouvernement :

- ➡ La nomination des membres du Gouvernement
- ➡ La présidence du Conseil des ministres
- ➡ Les attributions réglementaires
- ➡ Le pouvoir de nomination de certains agents de l'Etat
- ➡ Les attributions militaires
- ➡ Les attributions diplomatiques

La constitution confère au Président de la république un certain nombre de pouvoirs en relation avec le Parlement, qu'il partage avec le Gouvernement :

- ➡ Les sessions extraordinaires
- ➡ La promulgation des lois

Il exerce aussi certains pouvoirs en relation avec l'autorité judiciaire :

- ➡ Le droit de grâce
- ➡ Les attributions à l'égard du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM)

Le Premier ministre

Le Premier ministre partage la responsabilité de la vie politique avec le Président de la république et les ministres composant le Gouvernement.

Choisi et nommé par le président de la république, le Premier ministre est l'animateur de l'équipe gouvernementale. Il peut être révoqué par le président de la république et seule la démission du Gouvernement met fin à ses fonctions.

Avant tout chef du Gouvernement, le Premier ministre partage d'une façon inégale le pouvoir exécutif avec le président de la république. Dans une situation de concordance entre majorité présidentielle et majorité parlementaire, le Premier ministre apparaît plus comme un exécutant et un relais de la politique définie par le président ; dans une situation inverse, le Premier ministre peut prendre une assez large autonomie, et, en fait, exerce en totalité le pouvoir que lui attribue la Constitution. Il possède ainsi :

- ➡ La direction du Gouvernement
- ➡ Le pouvoir réglementaire
- ➡ Les pouvoirs en relation avec le Parlement
- ➡ Les relations avec la majorité parlementaire

Le Gouvernement

Les ministres sont généralement, mais pas nécessairement, des hommes ou des femmes appartenant à un parti politique. Le nombre des ministres varie à chaque formation d'un Gouvernement ; ils sont nommés par le président de la république, sur proposition du Premier ministre.

Les ministres ne peuvent cumuler leur fonction avec celle de député ou de sénateur, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national, de tout emploi public ou de toute activité professionnelle.

On distingue : les ministres d'Etat ; les ministres ; les ministres délégués ; les secrétaires d'Etat.

Ils se réunissent en Conseil des ministres (sous la présidence du Président de la république), en conseil de cabinet (sous la présidence du Premier ministre) ou en réunions interministérielles (sous la présidence du Président de la république ou celle du Premier ministre).

Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation (sous réserve des pouvoirs propres du président de la république). Il dispose de la force armée et est responsable devant le Parlement.

Exceptionnellement, le Gouvernement peut légiférer par ordonnances (si le Parlement l'y autorise) et proclame l'état de siège dans la limite de douze jours.

A1.2. LE POUVOIR LEGISLATIF

Le pouvoir législatif appartient au Parlement, constitué par deux assemblées : l'Assemblée nationale et le Sénat.

Le Parlement se réunit de plein droit chaque année en une session ordinaire d'octobre à juin. Au total le parlement peut siéger deux cent dix jours par ans en une seule période.

Il peut être convoqué en session extraordinaire par décret du Président de la république, à la demande du Premier ministre ou de la majorité des députés, sur un ordre du jour déterminé.

Les députés parlementaires jouent un rôle important et sont en particulier consultés par le Président de la république avant la dissolution de l'Assemblée nationale et avant mise en application des pouvoirs exceptionnels de l'article 16.

Les séances des deux assemblées sont publiques et le compte rendu des débats est publié au journal officiel.

L'Assemblée nationale

Elle comprend 577 députés élus au suffrage universel direct pour 5 ans. Cette durée de 5 ans (une législature) peut être écourtée en cas de dissolution prononcée par le Président de la République.

L'Assemblée nationale vote les lois et contrôle l'action du Gouvernement. Un député peut s'informer de l'action du Gouvernement en posant des questions. Une question écrite : le ministre concerné répondra alors dans le Journal Officiel. Une question orale : posée en séance publique par un député à un ministre qui lui répondra alors oralement.

L'Assemblée nationale peut renverser le Gouvernement en votant une motion de censure ou en refusant la confiance.

Le Sénat

Le Sénat constitue la deuxième assemblée du parlement. 322 sénateurs assurent la représentation des collectivités territoriales de la République française et des français établis hors de France. Ils sont élus pour 9 ans au suffrage universel indirect.

Le sénat vote les lois et contrôle également l'action du Gouvernement. Toutefois, contrairement à l'Assemblée nationale, il ne peut renverser le Gouvernement.

Le président du Sénat est le deuxième personnage de l'Etat. Il assure notamment l'intérim si la place du Président de la république devient vacante.

La procédure législative

Le vote de la loi est l'acte fondamental de la vie de la démocratie. La loi est votée par le Parlement.

L'initiative des lois, c'est-à-dire le droit de proposer une loi nouvelle, est partagée entre le Premier ministre, on parle alors de projet de loi, et les membres du Parlement, on parle dans ce cas de proposition de loi.

Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, et proposés sur le bureau de l'une des deux assemblées.

Après une discussion d'ensemble qui porte sur l'objet et la conception générale de la loi proposée, le texte est examiné et voté article par article. Tout membre du Parlement ou membre du Gouvernement a le droit d'amendement, c'est-à-dire de proposer une modification au texte original.

La loi votée par une assemblée est transmise à l'autre assemblée en vue d'une seconde approbation. Si les deux assemblées ne s'accordent pas sur un texte identique c'est à l'Assemblée nationale que revient le vote définitif de la loi.

La loi, une fois votée, est promulguée par le Président de la république et publiée au Journal Officiel.

A1.3. L'AUTORITE JUDICIAIRE

Très sommairement présentée, l'autorité judiciaire s'exerce sous deux formes : les juridictions de l'ordre judiciaire et pénal et les juridictions de l'ordre administratif.

Les juridictions judiciaires et pénales règlent les litiges entre les particuliers ou punissent les infractions à la loi pénale. Les juridictions administratives règlent les différends entre les citoyens et l'administration (Etat, communes, établissements publics, etc.).

Les juridictions judiciaires

- ➡ Tribunaux de grande instance
- ➡ Tribunaux d'instance
- ➡ Juridictions spécialisées (tribunaux de commerce, conseil de prud'hommes, etc.).

Les juridictions pénales

- ➡ Tribunaux de police (contraventions)
- ➡ Tribunaux correctionnels (délits)
- ➡ Cour d'assises (crimes)

Les juridictions judiciaires et pénales sont strictement indépendantes du pouvoir exécutif. Les juges (qui peuvent être professionnels ou non professionnels) appliquent la loi aux citoyens qui se présentent spontanément devant eux ou qui y sont contraints par la puissance publique incarnée par les magistrats particuliers : les procureurs de la république, qui représentent les intérêts de la société.

L'accès aux juridictions judiciaires et pénales est gratuit. Il faut cependant, dans la plupart des cas, se faire représenter par un avocat dont les honoraires sont libres.

Tous les jugements de ces tribunaux sont susceptibles de recours devant les cours d'Appel. Il est possible de déférer les jugements des Cours d'Appel devant la Cour de Cassation afin de les « casser » en cas de vice de forme ou de procédure.

Les juridictions administratives

- ➡ Les tribunaux administratifs

Les arrêts des tribunaux administratifs sont susceptibles d'appel devant les cours administratives d'appel.

On distingue le conseil d'Etat qui, en fonction de la nature du contentieux, peut être à la fois juridiction de première instance, juridiction d'appel ou juridiction de cassation.

L'accès aux juridictions administratives est gratuit et il n'est pas nécessaire de se faire représenter par un avocat.

A2 – DEFINITIONS

La France est un Etat unitaire. Cela signifie qu'elle ne possède qu'un seul centre de décision principale : l'Etat.

Mais la complexité croissante des problèmes ainsi que la volonté de se rapprocher des préoccupations des citoyens ont conduit cet état central à trouver des relais locaux soit dépendant de lui (déconcentration), soit plus autonomes (décentralisation).

A2.1. CENTRALISATION

La centralisation se caractérise par l'unité de direction. Tous les pouvoirs administratifs sont rassemblés entre les mains des agents de l'Etat qui ne gèrent pas seulement des intérêts généraux mais aussi les affaires locales. L'Etat est unique, les divisions du pays (départements ou communes par exemple) servent uniquement de cadre aux services administratifs.

Les autorités supérieures de l'administration sont les autorités politiques placées sous le contrôle du peuple :

- ➡ Le Président de la république
- ➡ Le Premier ministre
- ➡ Les ministres

A2.2. DECONCENTRATION

La déconcentration a pour objet d'assouplir la centralisation. Elle consiste à attribuer des pouvoirs de décision aux représentants locaux du pouvoir central (préfets par exemple). Ces représentants sont tous subordonnés au pouvoir central qui fait peser sur eux son pouvoir hiérarchique.

Les intérêts locaux sont donc soumis à l'intérêt national.

A2.3. DECENTRALISATION

La décentralisation consiste pour le pouvoir central à transférer son pouvoir à des autorités qui ne dépendent pas de lui. Elle tend donc à multiplier les centres de direction autonomes des pouvoirs publics.

Par la décentralisation un groupe (ou une collectivité) gère lui-même ses propres affaires par ses propres moyens à l'aide d'organes qu'il désigne lui-même.

A3 – L'ADMINISTRATION DE L'ETAT

L'Etat est représenté sur le territoire de la République par des hauts fonctionnaires qui dirigent ses services déconcentrés.

A3.1. LE PREFET DE ZONE

Le préfet de zone a pour mission de préparer les mesures de sauvegarde dans le cadre de la défense civile. Les zones de défense civiles sont géographiquement calquées sur les zones de défenses militaires

Il dispose d'un état major de zone et du Centre Interrégional de Coordination Opérationnelle de Sécurité civile (CIRCOSC).

A3.2. LE PREFET DE REGION

C'est le préfet du département où est situé le chef lieu de la région. Son rôle est essentiellement économique. C'est notamment lui qui est chargé des investissements de l'Etat dans la région et qui négocie les contrats entre l'Etat et la région.

Il dispose d'un secrétaire général pour les affaires régionales et des chefs des services déconcentrés de l'Etat dans la région.

A3.3. LE PREFET DE DEPARTEMENT

Le préfet est un haut fonctionnaire nommé par décret du Président de la République, pris en Conseil des ministres, sur proposition du Premier ministre et du ministre de l'intérieur. Leur emploi reste à la discrétion du Gouvernement et sont astreints à des obligations supérieures à celles des autres fonctionnaires : Les préfets ne peuvent s'absenter de leur département sans l'autorisation du ministre de l'intérieur, ils sont tenus à un loyalisme très strict et ils n'ont pas le droit syndical.

Le préfet est avant tout dépositaire de l'autorité de l'Etat dans le département. En tant que délégué du gouvernement il représente le Premier ministre et chacun des ministres.

Il a de nombreuses attributions

- ➡ C'est le représentant politique du Gouvernement dont il est l'informateur
- ➡ Il assure dans le département l'exécution des lois et des décisions gouvernementales
- ➡ Il exerce le contrôle administratif des collectivités territoriales (département, communes)
- ➡ Il dirige l'activité générale des fonctionnaires de l'Etat
- ➡ Il représente l'Etat en justice
- ➡ Il est responsable de l'ordre public et de la préparation et de l'exécution des mesures de défense qui n'ont pas un caractère militaire

Le préfet est également responsable de la mise en œuvre opérationnelle du Service départemental d'Incendie et de secours (SDIS) et peut déclencher les plans de secours (comme le plan rouge).

Il est assisté d'un directeur de cabinet (pour les affaires politiques) et d'un secrétaire général (pour l'administration) ainsi que de sous préfets dans chaque arrondissement.

A3.4. LE SOUS PREFET

Le sous préfet est l'autorité administrative placée à la tête de l'arrondissement. Son rôle essentiel est d'exerce le contrôle administratif des communes de son arrondissement. Il peut également recevoir délégation du préfet pour assurer, sous sa direction, toute ou partie des attributions dévolues à ce dernier.

A4 – LA REGION

Comme la commune ou le département, la région est une collectivité territoriale de la république. Elle s'administre librement par un conseil élu : le conseil régional.

On compte 22 régions métropolitaines et 4 régions d'outre mer.

La région est administrée par un conseil régional. Le président du conseil régional et le conseil économique et social régional concourent à l'administration de la région.

A4.1. LE CONSEIL REGIONAL

Composition

Il est élu au suffrage universel direct pour 6 ans. Le nombre de ses membres varie selon l'importance de la région.

Réunions

Le conseil régional se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre. Il peut également se réunir à la demande du bureau ou du tiers de ses membres pour un ordre du jour déterminé.

Attributions

La mission de la région, dans le respect des attributions des départements et des communes, et, le cas échéant, en collaboration avec les collectivités de l'Etat, est de contribuer au développement économique, éducatif, social, sanitaire, culturel et scientifique.

Il assure son rôle d'animation économique en concluant avec l'Etat des contrats de plan et en participant à la formation professionnelle.

A4.2. LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL ET LE BUREAU

Statut

Elu par le conseil (ainsi que les vice-présidents et, éventuellement, un bureau), le président est chargé de l'instruction des affaires et de l'exécution des délibérations. Il détient l'exécutif de la région.

Attributions

Il prépare » les délibérations du conseil régional, ordonne les dépenses de la région, et est le chef des services que la région crée pour l'exercice de ses compétences.

A4.3. LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL REGIONAL

C'est une assemblée consultative auprès du conseil régional et de son président. Il est obligatoirement saisi pour avis des projets de plan (national dans la région ou régional) et des orientations générales du projet de budget.

Le président du conseil régional peut lui demander des avis ou des études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel. Spontanément, le conseil économique régional peut émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région.

A5 – LE DEPARTEMENT

On compte 100 départements (96 départements métropolitains et 4 départements d'outre mer) plus deux collectivités territoriales à statut particulier (Mayotte et Saint Pierre-et-Miquelon).

Deux administrations coexistent au niveau départemental :

- ➡ L'administration départementale, dirigée par le président du conseil général
- ➡ La direction des services de l'Etat, sous l'autorité du Préfet

A5.1. LE CONSEIL GENERAL

Composition

Il est élu au suffrage universel direct dans chaque canton où est élu un conseiller général. Il existe 3694 cantons en métropole et 138 outre mer.

Le conseil général est élu pour une durée de 6 ans.

Réunions

Le conseil général doit se réunir au moins une fois par trimestre à l'initiative de son président.

Attributions

Le conseil général intervient dans le domaine économique et social. Il a la responsabilité d'assumer les aides et les services qui font appel à la solidarité locale. C'est le pivot de l'action sanitaire et sociale.

Ses interventions concernent aussi certains aspects d'autres secteurs tels que

- ➡ La gestion du patrimoine départemental (hôtel du département, immeubles administratifs, propriétés)
- ➡ La voirie (routes départementales et nationales)
- ➡ L'éducation (construction et entretien des collèges et établissements professionnels)
- ➡ Les transports collectifs
- ➡ L'action culturelle
- ➡ L'environnement
- ➡ L'équipement en milieu rural
- ➡ Etc.

A5.2. LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL ET LE BUREAU

Statut

Le président du conseil général est l'organe exécutif du département. Les conseillers généraux procèdent à son élection, pour 3 ans.

Il est assisté d'une commission permanente composée de 4 à 10 vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres à qui le conseil général peut déléguer telle ou telle de ses attributions, à l'exception du pouvoir budgétaire.

Le président du conseil général peut également déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions à tel ou tel vice-président.

Attributions

Le président du conseil général :

- ➡ Prépare et exécute les délibérations du conseil général
- ➡ Est l'ordonnateur des dépenses du département
- ➡ Gère le domaine départemental
- ➡ Est le chef des services publics du département et exerce les pouvoirs de police au niveau départemental afférent à cette gestion, sous réserve des pouvoirs de police des maires.

A6 – LA COMMUNE

Au 1^{er} janvier 1999 il y avait en France 36 763 (contre 43 749 pour l'ensemble des pays de l'union européenne). Elles sont caractérisées par l'exiguïté : 22 000 communes ont moins de 500 habitants ; 4 000 en ont moins de cent.

Toutes les communes ont la même structure juridique à l'exception de Paris, Lyon et Marseille qui connaissent un régime légèrement différent.

A6.1. LE CONSEIL MUNICIPAL

Composition

Les conseillers municipaux sont chargés de représenter les citoyens de la commune au conseil municipal. Leur nombre varie de 9 à 49 selon l'importance de la ville.

Ils sont élus au suffrage universel direct pour une période de 6 ans.

Réunions

Le conseil municipal élabore son règlement et désigne son président, le maire.

Les séances sont publiques. Mais sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil peut décider de se former en comité secret.

Le compte rendu des séances doit être affiché à la porte de la mairie. De plus, tout habitant ou contribuable peut demander communication totale ou partielle des procès-verbaux.

Attributions

Les actes du conseil municipal sont :

- ➡ Les délibérations prises à la majorité
- ➡ Les avis donnés en vertu des textes
- ➡ Les vœux sur tous les objets d'intérêt local

Le conseil municipal est toujours appelé à donner un avis sur :

- ➡ La création des bureaux d'aide sociale
- ➡ Les demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale
- ➡ L'organisation du ramassage scolaire
- ➡ L'établissement des plans d'urbanisme

Les délibérations peuvent avoir un objet administratif ou financier ou économique et social.

Administratif ou financier

- ➡ Voter le budget
- ➡ Décider des emprunts à contracter
- ➡ Procéder au changement d'affectation des propriétés communales
- ➡ Décider des tarifs et droit de voirie, de stationnement
- ➡ Décider de la dénomination des rues et places
- ➡ Etc.

Economique et social

- ➡ Favoriser le développement économique
- ➡ Protéger les intérêts économiques et sociaux de la population communale
- ➡ Assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural.
- ➡ Etc.

A6.2. LE MAIRE ET SES ADJOINTS

Le maire est l'organe exécutif de la commune. Il est assisté d'adjoint dont le nombre varie de deux à treize selon l'importance de la population.

Les adjoints ne possèdent pas d'attributions propres, le maire peut simplement leur déléguer une partie des siennes.

Election

L'élection du maire et des adjoints à lieu au scrutin secret. Ils sont nommés pour la même durée que le conseil municipal qui n'a pas le pouvoir de mettre fin à leurs fonctions.

Situation personnelle

Le mandat de maire est rémunéré. Le code des communes fixe les indemnités maxima qui peuvent être allouées au maire et aux adjoints.

Attributions

Le maire est à la fois l'organe exécutif du conseil municipal et un agent de l'Etat.

Le maire prépare et exécute les délibérations du conseil municipal et est l'ordonnateur des dépenses de la commune. Il est le chef des services publics communaux.

Le maire est le chef hiérarchique des agents communaux ; il les nome, note, dirige leur action dans les conditions fixées par leur statut.

En tant qu'agent de l'Etat, le maire exerce des fonctions limitées :

- ➡ Publication et exécution des lois et règlements
- ➡ Exécution des mesures de sûreté générale
- ➡ Fonctions spéciales attribuées par les lois (officier d'état civil, officier de police judiciaire dans certaines limites)

L'exercice de ces fonctions engage, le cas échéant, la responsabilité de l'Etat et non celle de la commune. En tant que tel il est placé sous l'autorité du préfet (ou du sous préfet) qui peut lui donner des instructions.

Pouvoirs de police du maire

Le maire dispose aussi de pouvoirs de police qui lui sont propres : assurer le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la sécurité publique. L'étendue de ses responsabilités est théoriquement illimitée.

Dans la pratique, les pouvoirs du maire sont restreints par des textes de portée générale dont il ne peut qu'aggraver les prescriptions et ceci seulement pour des raisons strictement circonstanciées.

A7 – LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

La France avec 36 763 communes, est une exception européenne. Il a fallu trouver à ces communes des structures de coopération destinées à prendre en charge le minimum de services publics nécessaires qu'elles ne pouvaient plus assurer à leurs habitants, devenus de moins en moins nombreux.

Parallèlement, le phénomène d'agglomération se développant autour des villes a tendance à faire disparaître le découpage administratif entre les communes. La nécessaire solidarité entre elles (économie, transport, ...) a rendu là aussi nécessaire des structures de coopération spécifiques.

On peut ainsi distinguer une coopération « souple » ou « associative » (syndicats de communes, syndicats mixtes) qui conduit à une simple mise en commun de moyens et une coopération « approfondie » ou « fédérative » (district, syndicats d'agglomération nouvelle, communautés urbaines, communautés de communes, communautés de villes) caractérisée par l'existence de compétences obligatoires et d'une fiscalité propre.

A7.1. LES SYNDICATS DE COMMUNES

Les syndicats de communes sont des établissements publics dotés d'organes propres (comité élu, bureau élu) et d'un patrimoine propre. Ils ont pour tâche la gestion d'un service d'intérêt commun.

Les SIVU (syndicats intercommunaux a vocation unique)

Les SIVU traitent principalement de la gestion de l'eau.

Les SIVOM (syndicats intercommunaux a vocation multiple)

Les SIVOM ont pour compétences principales la voirie, le ramassage et le traitement des ordures ménagères, la gestion des réseaux d'assainissement.

A7.2. LES DISTRICTS

Les districts constituent une forme de coopération plus intégrée que le syndicat de communes. Ils exercent des compétences obligatoires déterminées par la loi : la gestion des services de logement, des centres de secours contre l'incendie et des services assurés par les syndicats associant les mêmes communes que lui. Ils prennent également en charge la gestion d'équipements : ramassage et traitement des ordures ménagères, assainissement, voirie. Plus de 40% d'entre eux exercent, en outre, plus de deux compétences dans le domaine du développement économique.

A7.3. LES COMMUNAUTES URBAINES

Les communautés urbaines sont destinées à répondre aux problèmes posés par les grandes agglomérations. Elles constituent une forme très intégrée de coopération. Pas moins de onze domaines de compétences doivent lui être obligatoirement transférés, parmi lesquels l'établissement des documents d'urbanisme, la création et l'équipement des zones d'habitation, des zones industrielles ou artisanales et des zones portuaires, la lutte contre l'incendie, les transports urbains, l'eau, l'assainissement, la voirie, les lycées et les collèges.

B7.4. LES SYNDICATS D'AGGLOMERATION NOUVELLE

Les syndicats d'agglomération nouvelle ont été instaurés pour répondre aux besoins des villes nouvelles créées dans les années soixante-dix. Ces syndicats ont une vocation plus particulièrement orientée vers la programmation et l'investissement dans les domaines de l'urbanisme, du logement, des transports, des réseaux divers, des voies nouvelles et du développement économique.

L'accent mis sur l'aménagement de l'espace et le développement économique ressort nettement des compétences reconnues aux nouvelles structures.

B7.5. LES COMMUNAUTES DE VILLES ET LES COMMUNAUTES DE COMMUNES

Les communautés de communes

Les communautés de communes ont pour objet d'élaborer des projets communs de développement économique et d'aménagement de l'espace.

Les communautés de villes

Les communautés de villes, qui regroupent les communes d'une agglomération de plus de 20 000 habitants, exercent de plein droit les compétences en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique (environnement, logement, voirie et transports urbains, équipements culturels et sportifs, équipements de l'enseignement primaire).

B1 – LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

B1.1. HISTORIQUE

Ministère de tutelle des sapeurs-pompiers, le ministère de l'intérieur comprend sept directions dont la Direction de la Défense et de la sécurité civile (DDSC), une des plus récentes ;

La loi du 28 juillet 1938 relative à la préparation de l'Etat de guerre institue la Défense Passive (DP), dépendant du ministère des armées. Le 20 septembre 1943, les autorités créent la direction de la défense Passive et de la Protection Contre l'Incendie (DDPCI).

La loi du 23 février 1944 transfère les pouvoirs du ministère des armées en matière de défense passive au ministère de l'intérieur. Le service National de Protection Civile (SNPC) est créé le 17 novembre 1951 et transformé en direction de la sécurité Civile le 23 juillet 1973.

B1.2. DEFINITION

En 1953, l'ordonnance sur l'organisation de la défense définit les moyens à mettre en oeuvre pour faire face aux risques.

Tous les textes concernant la sécurité civile depuis cette date reprennent les mêmes missions :

- ➡ La prévention des risques de toute nature
- ➡ La protection des personnes, des biens, de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes

B1.3. L'ORGANISATION DECENTRALISEE

L'Etat a forcément décentralisé le système d'organisation des secours. Il repose tout particulièrement sur les Services départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS)

Il existe dans chaque département un Service départemental d'incendie et de Secours (SDIS) qui comporte un corps départemental de sapeurs-pompiers, composé et organisé en centres d'incendie et de secours. Il comprend en outre un service de santé et de secours médical.

Ont également la qualité de service d'incendie et de secours les centres d'incendie et de secours qui relèvent des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale disposant d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers.

Les centres d'incendie et de secours comprennent

- ➡ Des centres de Secours principaux
- ➡ Des Centres de Secours
- ➡ Des centres de Première intervention

Ils peuvent être organisés au sein de groupements qui exercent des missions opérationnelles, administratives ou techniques.

Les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité du maire ou du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

Pour assurer les missions de prévention qui leur incombent, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le maire (ou le préfet) disposent également des moyens relevant des services d'incendie et de secours.

Les corps de sapeurs pompiers sont composés

- ➡ De sapeurs-pompiers professionnels
- ➡ De sapeurs-pompiers volontaires
- ➡ De sapeurs-pompiers auxiliaires du service de sécurité civile

B1.4. LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE ET DU PREFET

Le maire

Le rôle du maire dans le domaine de la sécurité est capital. Il est chargé de la police municipale qui comprend notamment le soins de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature ; de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Dans le cas de danger grave ou imminent, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

En contrepartie de ses responsabilités le maire dispose de pouvoirs et de moyens réels.

Sur le plan réglementaire, l'exercice des pouvoirs de police lui confère des droits étendus. Grâce aux arrêtés qu'il est habilité à signer, il est à même de prendre des décisions d'importance lorsque la situation l'exige, réglementant par exemple la circulation ou l'accès à certaines zones, ordonnant des évacuations ou des fermetures d'établissements, interdisant l'emploi de certains produits ou de certaines pratiques

Sur le plan opérationnel, le maire dispose de moyens relevant directement de son autorité ou mis à sa disposition par la loi :

- ➡ Les services d'incendie et de secours
- ➡ Les services municipaux
- ➡ Les forces de police ou de gendarmerie

En cas de « péril ou d'urgence », il dispose du droit de réquisition sur les personnes et les biens, soit directement, soit par délégation aux responsables des services ci-dessus. Il peut ainsi compléter utilement leur action en mettant à leur disposition des personnes, des matériels et des possibilités d'hébergement.

Le préfet

Le maire a la possibilité et l'obligation, dans les circonstances graves, de faire appel au préfet du département.

Le préfet peut également se substituer au maire, notamment s'il y a carence des autorités municipales ou lorsque l'événement couvre plusieurs communes du département. Il peut ainsi exercer les attributions des maires en matière de prévention et de secours sur l'ensemble des communes de son département. Il exerce alors le droit de réquisition dans les mêmes conditions.

Il peut notamment déclencher le plan d'ORganisation des SECours (ORSEC) lorsque les conséquences prévisibles d'un sinistre risquent d'être graves, lorsque l'ampleur des moyens de

secours à mettre en œuvre dépasse les moyens habituels des services normalement concernés et vont nécessiter une action prolongée.

Quotidiennement

Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS).

En son absence le commandement relève d'un sapeur-pompier, professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé, dans les conditions fixées par le règlement opérationnel départemental.

B2 – LA PYRAMIDE D'ORGANISATION

B2.1. ORGANISATION NATIONALE

Le Centre Opérationnel et d'aide à la décision (COAD)

Les missions du COAD sont les suivantes :

➡ Au plan ministériel :

- Permettre au ministre de l'intérieur, en premier lieu, de conduire dans les meilleures conditions les missions qui lui sont imparties. Responsable de la défense civile, il doit, lors d'une crise, disposer périodiquement :
 - D'une photographie globale de la situation faisant apparaître ses évolutions et ses tendances par rapport à la situation précédente
 - D'analyses prospectives et /ou prévisionnelles
- Fournir au ministre sans délai toute information ponctuelle majeure
- Répondre aux demandes d'études particulières ou d'aide à la décision formulées par le ministre ou son cabinet. Le directeur du cabinet du ministre dispose d'un système de visioconférence qui lui permet à tout moment de rentrer en contact son, données et images avec la DDSC et le COAD

➡ Au plan interministériel :

- Apporter aux ministres concernés, par l'intermédiaire de leur haut fonctionnaire de défense, les situations, les informations et les analyses nécessaires à l'exercice de leurs compétences

➡ Au plan territorial :

- Permettre à chaque niveau d'avoir une vision globale et stratégique de situation
- Apporter aux préfets de départements, par l'intermédiaire du préfet de zone, des éclairages, des informations, des réponses, des concours (moyens de sécurité civile, expertises, etc.).
- Faciliter la coordination de la sécurité civile

Le COAD doit permettre aux autorités d'exercer leurs responsabilités dans les meilleures conditions pour assurer, à tous les niveaux, la cohérence la plus pertinente des mesures mises en œuvre conformément aux plans activés ou aux instructions ministérielles.

B2.2. ORGANISATION ZONALE

La Zone de défense (ZD) est un service interministériel dirigé par le préfet délégué pour la sécurité et la défense. Des fonctionnaires ou des officiers accrédités auprès du préfet de zone par le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense et le ministre de l'économie et des finances apportent les concours nécessaires à l'accomplissement des missions imparties à ces organismes dont l'organisation varie en fonction des caractéristiques particulières à chaque zone.

Les Etats majors Zonaux (EMZ) de la sécurité civile, dirigé par un colonel de sapeurs pompiers, ont essentiellement les missions suivantes :

- ➡ Elaboration du plan ORSEC de zone
- ➡ Etablissement du schéma directeur de zone en matière de formation des personnels et de préparation des moyens de secours
- ➡ Préparation des mesures de sauvegarde et de coordination des moyens de secours publics dans la zone de défense

Les EMZ mettent en œuvre les Centres Inter Régionaux de COordination de la Sécurité Civile (CIRCOSC). Chaque centre est informé en permanence de la situation de tous les départements de la zone de défense.

B2.3. ORGANISATION DEPARTEMENTALE

La sécurité civile est placée sous l'autorité des maires pour les communes et du préfet pour le département. Celui-ci dispose à cet effet de deux services chargés de l'organisation, de la planification et de la coordination des moyens et des secours : le Service Interministériel de défense et de Protection Civile et le service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)

Le SIDPC est chargé au sein du cabinet d'assister en permanence le préfet dans la prévention et la gestion des crises ? Il exerce ces missions dans un contexte interministériel en relation avec les services déconcentrés de l'Etat et les collectivités territoriales.

Son action se manifeste dans diverses phases

- ➡ **Prévention** : étude de risques, élaboration, mise à jour, suivi des plans de secours et des plans généraux de protection (plan ORSEC – plan d'urgence – plans de secours spécialisés), exercices départementaux, commissions de sécurité, gestion des moyens d'alerte des populations, suivi de la formation des secouristes ...
- ➡ **Phase opérationnelle** : constitution d'un état major de crise ou d'un centre opérationnel de défense
- ➡ **Post crise** : aide aux populations sinistrées, indemnisations, etc.

Il est à noter qu'au sein du SIDPC, un bureau de défense assiste le préfet de département dans l'exercice des responsabilités de défense qui lui incombent

- ➡ Il centralise toutes les études concernant la défense non militaire
- ➡ Il oriente et coordonne l'action des différentes directions et services en matière de préparation et de mise en œuvre des mesures de défense
- ➡ Il assume les liaisons avec les représentants de l'autorité territoriale militaire pour tous les problèmes communs intéressant la défense
- ➡ Il peut être chargé, en tout temps, de la préparation et de la mise en application des mesures de toute nature nécessités par le maintien de l'ordre

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Le SDIS dispose d'un centre de coordination permanent : le CODIS (Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours). Pour répondre aux demandes de secours, le centre de traitement de l'Alerte (CTA) du SDIS est doté d'un numéro d'appel téléphonique unique, le 18.

Le SDIS dispose

Le SDIS dispose des unités territoriales chargées des missions de secours que sont les centres d'intervention et de secours (CIS)

Ils sont classés CSP, CS, CPI en fonction du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des risques (SDACR).

- ➡ Les centres de Secours Principaux (CSP)
- ➡ Les Centres de Secours (CS)
- ➡ Les centre de première Intervention (CPI)

B2.4. ORGANISATION INTERCOMMUNALE ET COMMUNALE

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent disposer de corps sapeurs-pompiers desservant un centre de Première Intervention (CPI).

B3 – NATURE DES MISSIONS DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

B3.1. MISSIONS DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évolution et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes

- ➡ La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile
- ➡ La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours
- ➡ La protection des personnes, des biens et de l'environnement
- ➡ Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation

B3.2. MISSIONS DU SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL

Le service de santé et de secours médical (SSSM)

Il exerce les missions suivantes :

- ➡ La surveillance de la condition physique des sapeurs pompiers
- ➡ L'exercice de la médecine professionnelle et l'aptitude des sapeurs pompiers professionnels et de la médecine d'aptitude des sapeurs pompiers volontaires
- ➡ Le conseil en matière de médecine préventive, d'hygiène et de sécurité
- ➡ Le soutien sanitaire des interventions et les soins d'urgence aux sapeurs pompiers
- ➡ La participation à la formation des sapeurs pompiers au secours à personnes
- ➡ La surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du service

Il participe en outre

- ➡ Aux missions de secours d'urgence
- ➡ Aux opérations impliquant des animaux et concernant les chaînes alimentaires
- ➡ Aux missions de prévision, de prévention et aux interventions dans les domaines des risques naturels et technologiques

il comprend

- ➡ Des médecins
- ➡ Des pharmaciens
- ➡ Des vétérinaires
- ➡ Des infirmiers

B4 – LES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS : LA STRUCTURE DEPARTEMENTALE

B4.1. LE CORPS DEPARTEMENTAL

Le conseil d'administration

Le service départemental d'incendie et de secours est administré par un conseil d'administration composé de représentants élus du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie.

Assistent, en outre, aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative :

- ➡ Le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- ➡ Le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs pompiers
- ➡ Un sapeur pompier professionnel officier, un sapeur pompier professionnel non officier, un sapeur pompier volontaire officier et un sapeur pompier volontaire non officier, élus à la fois en qualité de membre de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours, et de membre du conseil d'administration

Le préfet ou son représentant assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration.

Si une délibération paraît de nature à affecter la capacité opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours ou la bonne distribution des moyens, le préfet peut demander une nouvelle délibération.

Le président du conseil d'administration est élu par les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative, pour une durée de trois ans.

Le conseil d'administration se réunit sur l'initiative de son président au moins une fois par semestre.

En cas d'urgence, le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, sur l'initiative de celui-ci ou sur demande du préfet ou de cinq de ses membres, sur un ordre du jour déterminé. Le conseil d'administration se réunit de plein droit le troisième jour suivant l'envoi de la convocation au préfet et à ses membres.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Les délibérations du conseil d'administration relatives au budget du service départemental d'incendie et de secours et au montant des contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le président du conseil d'administration est garant de la bonne administration du service départemental d'incendie et de secours. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions. Il représente l'établissement en justice et en est l'ordonnateur.

La commission administrative et technique des services d'incendie et de secours

Il est constitué auprès du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours une commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Cette commission est consultée sur les questions d'ordre technique ou opérationnel intéressant les services d'incendie et de secours.

Elle comprend des représentants des sapeurs pompiers professionnels et volontaires, élus pour trois ans par les sapeurs pompiers en service dans le département, et le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs pompiers. Elle est présidée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS) est un officier de sapeurs pompiers du grade de commandant, lieutenant-colonel ou colonel.

Sous l'autorité du préfet ; directeur départemental des services d'incendie et de secours assure :

- ➡ La direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs pompiers
- ➡ La direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours
- ➡ Le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux

Il peut recevoir délégation de signature du préfet, pour l'exercice de ces missions.

Sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, il est chargé également de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Sous l'autorité du président du conseil d'administration, le directeur départemental des services d'incendie et de secours assure la direction administrative et financière de l'établissement. Il peut recevoir délégation de signature du président.

La gestion des personnels

Les sapeurs pompiers professionnels, officiers et non-officiers, sont recrutés et gérés par le service départemental d'incendie et de secours, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Les sapeurs pompiers professionnels et, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs pompiers professionnels non-officiers, les chefs de centre d'incendie et de secours et les chefs de corps communal ou intercommunal sont nommés dans leur emploi et, en ce qui concerne les officiers, dans leur grade, conjointement par l'autorité compétente de l'Etat et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Lorsque les sapeurs pompiers professionnels officiers sont affectés dans un centre d'incendie et de secours relevant d'une commune ou d'un établissement public de coordination intercommunale, la décision d'affectation est prise après avis conforme du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné. Cet avis est également requis avant décision d'affectation d'un sapeur pompier professionnel non-officier en qualité de chef d'un corps communal ou intercommunal ou d'un centre d'incendie et de secours relevant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.

Les sapeurs pompiers volontaires membres du corps départemental sont engagés par le service départemental d'incendie et de secours.

Les sapeurs pompiers volontaires officiers membres du corps départemental et, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs pompiers volontaires non-officiers membres du corps départemental, les chefs de centre d'incendie et de secours sont nommés dans leurs fonctions et, en ce qui concerne les officiers, dans leur grade, conjointement par l'autorité compétente de l'Etat et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Dans les centres d'incendie et de secours relevant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, les sapeurs pompiers volontaires officiers et, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs pompiers professionnels non-officiers, les chefs de centre d'incendie et de secours et les chefs de corps sont nommés dans leurs fonctions et, en ce qui concerne les officiers, dans leur grade, conjointement par l'autorité compétente de l'Etat et le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les biens

Le service départemental d'incendie et de secours construit, acquiert ou loue les biens nécessaires à son fonctionnement.

Il est le seul compétent pour acquérir ou louer les matériels nécessaires aux missions des centres d'incendie et de secours relevant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Il en assure la gestion et l'entretien.

Un plan d'équipement est arrêté par le conseil d'administration en fonction des objectifs de couvertures des risques fixés par le schéma départemental des risques. Il détermine les matériels qui seront mis à la disposition des centres d'incendie et de secours relevant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

B4.2. LE CODIS

Chaque service départemental d'incendie et de secours dispose d'un CODIS.

Le CODIS est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours du département. Il est immédiatement informé de toutes les opérations en cours et est régulièrement tenu informé de l'évolution de la situation jusqu'à la fin des opérations.

Placé sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours, le CODIS est chargé, en cas d'incendie et autres accidents, sinistres et catastrophes, d'assurer les relations avec les préfets, les autorités départementales et municipales ainsi qu'avec les organismes publics et privés qui participent aux opérations de secours.

Le CODIS permet un suivi en temps réel des interventions permettant sur l'ensemble du département et, en particulier :

- ➡ De connaître l'événement et son traitement à partir du terrain
- ➡ D'exercer l'autorité de direction opérationnelle et administrative (préparation des instructions du directeur départemental aux commandants des opérations de Secours), suivi des moyens engagés, etc.
- ➡ D'assurer l'alerte des autorités et organismes intéressés (services publics, associations et entreprises susceptibles de concourir à l'organisation des secours)
- ➡ De rendre compte de l'évolution de la situation aux maires, au préfet, au CIRCOSC
- ➡ De coordonner et soutenir l'action des moyens engagés
- ➡ De connaître instantanément l'état et la position des moyens des centres de secours et du service de santé et de secours médical (SSSM)
- ➡ De gérer le renfort sélectif des moyens et leur désengagement
- ➡ De contribuer à la mise en œuvre des plans de secours
- ➡ De permettre la gestion directe des opérations importantes ou exceptionnelles

B4.3. LE CTA

Centre départemental d'aboutissement du 18, interconnecté avec le 15 (SAMU), le CTA permet:

- ➡ Le recueil et la validation des demandes de secours par des personnels spécialisés
- ➡ Une réponse immédiate et appropriée par :
 - Le déclenchement des secours disponibles les plus proches
 - La validation de leur départ effectif
 - L'alerte concomitante des services publics concernés
 - Une information immédiate et précise du CODIS

B5 – LA NOTION DE RESPONSABILITE

Particulière en raison de l'organisation même des services d'incendie, la responsabilité des sapeurs pompiers revêt, depuis le procès FURIANI, une importance que la profession ne peut aujourd'hui ignorer.

Plus que jamais, tous les sapeurs pompiers doivent être irréprochables et performants. La parfaite maîtrise du métier doit permettre de limiter les conséquences de leur responsabilité. L'accent doit être mis sur les gestes de base du sapeur pompier dont la répétition peut seule conduire à leur parfaite exécution. Le professionnalisme de tous les sapeurs pompiers (professionnels comme volontaires) est indispensable pour minimiser les conséquences de la mise en jeu individuelle de leur responsabilité.

C'est à ce prix qu'ils pourraient répondre, le cas échéant, sans trop d'inquiétude à d'éventuelles questions du juge.

L'exécution d'un service public sans faille est d'autant plus nécessaire aujourd'hui que la responsabilité administrative qui est retenue jusqu'à présent (par exemple, la commune qui endosse la responsabilité des carences de son service d'incendie) vient s'ajouter la responsabilité pénale des sapeurs pompiers dont les faits et gestes peuvent devenir une infraction. C'est notamment le cas en matière d'homicide involontaire.

Responsabilité administrative, civile et pénale peuvent être mises en jeu à l'occasion d'une même affaire.

B5.1. LA RESPONSABILITE CIVILE ET PENALE

La responsabilité de principe du service

Dans la très grande majorité des cas, lorsque survient un problème, c'est la responsabilité du service d'incendie (ou de la collectivité pour laquelle le service est intervenu) qui est recherchée et non celles des acteurs de l'événement dommageable.

La responsabilité de l'administration est en effet de plus en plus facilement admise par un juge administratif. C'est aussi dans ce cadre que le sapeur pompier (ou ses ayants droit) qui se blesse ou se tue en portant secours à une personne en danger peut prétendre à être dédommagé.

La recherche de la responsabilité de l'administration plutôt que celle du sapeur pompier est plus intéressée : la solvabilité des personnes publiques (Etat, communes, départements, régions ou établissements publics) est assurée alors que la plupart des sapeurs pompiers sont dans l'incapacité matérielle de dédommager convenablement les victimes sur leurs deniers et leur patrimoine personnel. C'est dans cet esprit et dans le souci de préserver les droits de la victime que le juge administratif a estimé que, même dans l'hypothèse où une faute personnelle a été commise, la responsabilité de l'administration peut être recherchée. On peut prendre pour exemple le cas d'un accident de la circulation imputable à la fois à un excès de vitesse, non justifié par une intervention, et au mauvais entretien du système de freinage du véhicule.

La responsabilité du sapeur pompier pour faute personnelle

A la différence de la faute de service qui engage la responsabilité de l'administration devant le juge administratif, la faute personnelle engage la responsabilité personnelle de son auteur devant le juge judiciaire.

Elle s'analyse comme une faute détachable de la fonction ou du service de deux manières : matériellement ou psychologiquement.

Elle s'en détache matériellement dans deux cas

- ➡ Celui de la faute purement personnelle qui se rattache à la vie privée du sapeur pompier et qui est sans aucun lien avec l'exercice de la fonction. C'est le cas de celui qui, rentrant chez lui bruyamment, a une altercation avec un voisin avant de l'agresser et de le blesser.
- ➡ Celui de la faute qui est certes commise à l'occasion de l'accomplissement du service ou avec les moyens du service, mais qui ne peut être imputée à l'exercice des fonctions. C'est le cas du sapeur pompier qui, ayant reçu mission d'aller chercher un objet oublié sur les lieux d'un sinistre, s'est écarté de son itinéraire pour raisons personnelles et a provoqué un incendie en jetant imprudemment une cigarette allumée à l'intérieur d'une grange.

Elle s'en détache psychologiquement dans un cas

- ➡ Lorsque la faute n'est pas, en raison de sa gravité particulière, susceptible de se rattacher à l'exercice habituel des fonctions. Ce peut être le cas d'un sapeur pompier qui, dans l'accomplissement de sa mission, recherche un intérêt purement personnel, ou est animé par une intention de nuire ou commet une infraction pénale en se livrant, par exemple, à des brutalités sur une personne.

La responsabilité pénale du sapeur pompier

Par la nature même de leurs activités qui mettent en jeu la sécurité des personnes et des biens, souvent dans des conditions d'intervention limites, les sapeurs pompiers sont particulièrement exposés à des poursuites pénales.

La mise en jeu de la responsabilité pénale du sapeur pompier n'implique pas forcément l'existence d'une faute personnelle dont il devrait répondre sur ses biens propres. A la différence des infractions pénales volontaires commises à l'occasion du service qui s'analysent comme des fautes personnelles, les infractions pénales involontaires, comme les délits d'imprudence, sont généralement considérés par le juge comme des fautes de service dont la réparation des conséquences dommageables incombe à l'administration, et ce indépendamment de l'aspect pénal.

La responsabilité vis-à-vis du service

Cette responsabilité revêt deux aspects qui peuvent s'avérer complémentaires : il y a d'un côté la question de la responsabilité financière ; de l'autre celui de la responsabilité disciplinaire.

La responsabilité financière

Dans l'hypothèse où le service a été condamné à réparer l'intégralité du dommage, ce dernier peut se retourner contre le sapeur pompier fautif. En cas de cumul de responsabilités c'est la totalité de l'indemnité versée par l'administration qui pourra lui être réclamée. En cas de cumul de fautes, le remboursement sera proportionnel à la part jouée par la faute personnelle dans la réalisation du dommage, l'administration devant supporter les conséquences de ses propres fautes.

La responsabilité disciplinaire

Le sapeur pompier qui a commis une faute personnelle (ou qui est responsable d'une faute de service) peut être appelé à rendre des comptes à l'administration au plan disciplinaire et cela d'autant plus facilement que les fautes susceptibles de justifier une sanction disciplinaire ne sont pas, à la différence des sanctions pénales, prédéterminées par les textes.

En outre, les poursuites disciplinaires peuvent être engagées avant même que les juridictions qui ont pu être saisies, par exemple de faits délictueux, ne se prononcent. Elles ne sont pas non plus commandées par la qualification juridique donnée aux faits (notamment par le juge pénal). Un

non-lieu prononcé au plan pénal n'exonère pas obligatoirement le sapeur pompier de poursuites disciplinaires.

Il faut néanmoins se garder de trop noircir le tableau. La procédure disciplinaire offre en effet des garanties importantes qui limitent largement les risques de sanctions abusives ou arbitraires (droit à la communication du dossier, droit de se faire assister, intervention du conseil de discipline, possibilité de recours interne et juridictionnel ...).

B5.2. LE DEVOIR DE RESERVE

D'une manière générale, le sapeur pompier, en tant qu'agent du service public, est tenu à une certaine obligation de réserve. Il n'est entre autres pas habilité à communiquer avec les médias, les autorités, les élus (sauf pour certains officiers) et doit se garder de porter ni divulguer aucun jugement sur une opération.

Néanmoins, en raison de son implication dans la vie privée des citoyens au cours des interventions, le sapeur pompier doit aussi respecter certains secrets (comme le secret médical) et faire preuve de discrétion professionnelle en s'interdisant toute diffusion de document administratif.

B5.3. LES MODALITES DE CIRCULATION D'UN VEHICULE D'INCENDIE ET DE SECOURS. LA RESPONSABILITE D'UN CONDUCTEUR

Le code de la route confère aux véhicules de lutte contre l'incendie une priorité. De même, certaines prérogatives, comme la vitesse maximum fixée par les dispositions réglementaires, ne sont pas applicables aux conducteurs de véhicules des services de lutte contre l'incendie lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire. Il exonère également les passagers des véhicules de secours de l'obligation de mettre la ceinture de sécurité.

Ces dispositions n'affranchissent pas les conducteurs des véhicules de sapeurs pompiers d'une obligation générale de prudence : commet une faute le conducteur d'un véhicule de lutte contre l'incendie qui aborde un virage sans visibilité à une vitesse excessive et en empruntant la partie gauche de la route, sans s'assurer que les conducteurs survenant en sens inverse aient perçu ses signaux et aient eu le temps de se ranger sur leur droite. Il est entièrement responsable de la collision intervenue avec un automobiliste arrivant en sens inverse, dès lors que rien ne prouve que des voitures en stationnement l'aient obligé à emprunter la partie gauche de la chaussée, ni que l'automobiliste ait entendu le signal sonore.

Le conducteur prioritaire doit également prêter attention au fait que, en s'arrêtant, il peut faire considérer au tiers qu'il renonce à se prévaloir de son droit de priorité ; il peut ainsi être responsable lorsqu'il manifeste ultérieurement l'intention de réaffirmer sa priorité en redémarrant prématurément.

L'obligation de prudence qui s'impose aux conducteurs sapeurs pompiers doit être d'autant plus grande qu'il ne faut pas oublier les difficultés d'audition des signaux sonores par les tiers conducteurs du fait des autoradios.

En résumé, le conducteur ne doit pas forcer le passage s'il risque un accident mais le demander avec insistance par l'utilisation des signaux lumineux et sonores dont il dispose.

B6 – LES STATUS DES SAPEURS POMPIERS

Dans le cadre de la sécurité civile plusieurs catégories de sapeurs pompiers ou agents de sécurité interviennent en France. Sur le terrain, ils agissent de couvert avec des professionnels de la sécurité (sapeurs pompiers militaires et civils, professionnels et volontaires). Ils remplissent tous les mêmes missions, ont les mêmes devoirs et les mêmes responsabilités à l'égard de la population et ont la même obligation de formation. Les différences réglementations (ERP, IGH, aéroports, industries, etc.) imposent aux exploitants de disposer eux-mêmes de personnels spécialisés dans la prévention des incendies et de la mise en œuvre des moyens de secours propres à chaque catégorie d'établissement. Ces agents de sécurité peuvent être considérés comme des auxiliaires des sapeurs pompiers.

B6.1. LES SAPEURS POMPIERS MILITAIRES

9 000 sapeurs pompiers militaires sont chargés de la défense des deux plus grandes métropoles de France : les régions parisienne et marseillaise. On distingue :

- ➡ La Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP), unité de l'arme du génie, mise à disposition du préfet de police de Paris.
- ➡ Le bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM), unité de la marine nationale, mise à disposition du maire de Marseille ;

Ces deux corps, dont l'effectif ne représente que 4% de l'ensemble des sapeurs pompiers français, défendent à eux seuls plus de 7 300 000 habitants, soit près de 12% de la population nationale.

La BSPP

La BSPP (7 240 hommes) dépend de l'armée de terre pour toutes les questions de commandement militaire, d'organisation, de recrutement, de discipline et d'avancement. Elle dépend du préfet de police de Paris pour toutes les questions d'emploi.

Le général commandant la BSPP est assisté par un commandant en second et un état major. Il dispose pour remplir sa mission de trois groupements d'incendie, d'un groupement d'instruction, et d'un groupement de service. Chaque groupement d'incendie regroupe huit compagnies d'incendie. Les compagnies gèrent un ou plusieurs centres de secours, représentant un total de soixante dix-huit centres de secours dont trois fluviaux. Le groupement d'instruction se compose d'un centre d'instruction des recrues et d'un centre de formation des cadres. Le groupement de services, articulé en trois unités élémentaires, a pour mission de gérer et de soutenir le personnel de l'état major, des bureaux et services. Il administre le personnel détaché, et celui des unités élémentaires spécialisées.

Le BMPM

Le BMPM (1 760 hommes) relève de la marine nationale pour tout ce qui concerne son organisation et son administration intérieure. Il est mis pour emploi aux ordres du maire de Marseille. Il assure ses missions sur la ville de Marseille et quatre autres communes rattachées (Allauch, Plan de Cuques, La Penne sur Huveaune, et Septèmes les Vallons).

Le commandant est assisté d'un commandant en second et d'un état major. Il dispose pour remplir sa mission d'un groupement opérationnel.

B6.2. LES SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS

Sur les 230 000 sapeurs pompiers français non militaires on dénombre 200 000 sapeurs pompiers volontaires et 30 000 sapeurs pompiers professionnels.

Les sapeurs pompiers professionnels sont des fonctionnaires communaux ou départementaux ayant pour mission exclusive d'assurer le fonctionnement des services d'incendie et de secours. Pour ce qui concerne leur rémunération et leurs règles de gestion, ils relèvent du statut de la fonction publique territoriale.

On les trouve surtout dans les grandes villes, ainsi qu'aux cotés des sapeurs pompiers volontaires dans les villes de moyenne importance.

La hiérarchie de tous les sapeurs pompiers civils comporte des grades correspondant à ceux de l'armée de terre, à l'exception de ceux de général, inexistants pour l'instant.

Les quatre décrets du 25 septembre 1990 relatifs aux cadres d'emplois des sapeurs pompiers professionnels (complété par les décrets du 14 juin 1991 et celui du 2 février 1993) définissent notamment les modalités de recrutement, d'avancement et de rémunération.

Le recrutement des sapeurs pompiers se fait par concours, il existe deux niveaux d'entrée dans la profession : sapeur de 2^{ème} classe, et lieutenant, en fonction du niveau d'étude (respectivement CAP/Brevet des collèges, maîtrises).

Une fois reçu au concours le lauréat dispose alors de trois années pour être recruté en qualité de sapeur pompier professionnel.

B6.3. LES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES

Les associations de jeunes sapeurs pompiers

Ce sont des associations départementales ou communales, habilitées par le préfet à la préparation au brevet national de cadets de sapeurs pompiers. Elles regroupent des jeunes de 8 à 18 ans. Leur but est de développer chez ces jeunes leur esprit de solidarité, de les initier aux techniques propres des sapeurs pompiers et de susciter des vocations.

Les sapeurs pompiers volontaires

Un comité consultatif (départemental, communal ou intercommunal) des sapeurs pompiers volontaires composé de sapeurs pompiers volontaires élus donne un avis, notamment sur les engagements et les rengagements et siège également en matière disciplinaire.

Les sapeurs pompiers volontaires sont recrutés par le président du conseil d'administration du corps départemental ou du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir recueilli l'avis du comité consultatif ad-hoc. Ils souscrivent un engagement écrit pour une durée de 5 ans renouvelables.

Il leur faut :

- ➡ Jouir de leurs droits civiques
- ➡ Etre de bonne moralité
- ➡ Etre âgé de 16 ans au moins
- ➡ Etre indemne de toute affection chronique
- ➡ Avoir une taille minimum de 1,60 m pour les hommes et de 1,55 m pour les femmes
- ➡ Répondre aux conditions d'aptitude physique requises
- ➡ Répondre à un profil médical minimum

Un examen d'aptitude physique doit être effectué tous les deux ans et demi par le médecin du corps. Pour les sapeurs pompiers de plus de 45 ans, cet examen est complété par un examen biologique et un électrocardiogramme.

Une visite annuelle est effectuée pour constater l'aptitude (ou l'inaptitude) physique aux sports de compétition pour l'ensemble de la saison.

La hiérarchie est identique à celle des sapeurs pompiers professionnels et ils dépendent soit du corps départemental, soit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale auquel ils sont rattachés.

B6.4. LES AGENTS DE SECURITES PRIVES

Immeubles de grande hauteur (IGH)

La réglementation impose de manière permanente des services de sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur. Leur personnel doit être qualifié selon des critères précis.

Les personnels permanents du service de sécurité incendie des immeubles de grande hauteur doivent justifier de l'une des trois qualifications suivantes :

- ➡ Agent de sécurité incendie option IGH
- ➡ Chef d'équipe de sécurité incendie option IGH
- ➡ Chef de service de sécurité incendie IGH

Chacune de ces qualifications correspond respectivement aux premier, deuxième et troisième degrés.

Les personnels des services de sécurité incendie des immeubles de grande hauteur doivent justifier d'une aptitude physique minimum attestées par un certificat médical. Ce certificat médical est renouvelé tous les ans et après tout accident ou affection susceptible de diminuer les capacités de l'intéressé à exercer ses fonctions.

Etablissement recevant du public (ERP)

De la même manière que les IGH, le personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public doit détenir certaines qualifications.

Les personnels permanents du service de sécurité incendie des ERP doivent justifier de l'une des trois qualifications suivantes :

- ➡ Agent de sécurité incendie option ERP
- ➡ Chef d'équipe de sécurité incendie option ERP
- ➡ Chef de service de sécurité incendie ERP

Chacune de ces qualifications correspond respectivement aux premier, deuxième et troisième degrés.

Les personnels des services de sécurité incendie des établissements recevant du public doivent également justifier d'une aptitude physique minimum attestées par un certificat médical. Ce certificat médical est renouvelé tous les ans et après tout accident ou affection susceptible de diminuer les capacités de l'intéressé à exercer ses fonctions.

Aéroports

Les sapeurs pompiers en service dans les aéroports ont une qualification, une organisation, un recrutement assurés par les aéroports en fonction des directives de la direction de l'Aviation Civile, dans le cadre des normes aéroportuaires internationales.

Ils disposent de moyens spécifiques à la lutte contre les feux d'aéronefs.

industries

Il n'existe pas à proprement parler de statut pour les sapeurs pompiers dans l'industrie. Toutefois, sur certains sites industriels très importants, les exploitants assurent de véritables centres de secours. L'armement, le recrutement, la formation et l'emploi de ces sapeurs pompiers est de leur responsabilité propre.

Il existe un certificat d'Aptitude professionnel (CAP) d'agent de prévention et de sécurité.

B7 – LES FORMATIONS DES SAPEURS POMPIERS

L'évolution des risques est constante depuis les trois dernières décennies. Il s'agit aussi bien de l'augmentation considérable du nombre des sinistres que des progrès techniques et technologiques, dans l'industrie en particulier. Pour faire face à cette donnée en constante évolution, les sapeurs pompiers doivent acquérir des bases professionnelles nombreuses, en fonction du niveau de responsabilité occupé, et maintenir leurs acquis (en les actualisant et en se perfectionnant) tout au long de leur carrière. Il s'agit des « savoir » et des « savoir-faire ».

La DDSC a élaboré un schéma national de formation. On distingue :

- ➡ Le Référentiel des Emplois et des Formations des Sapeurs Pompiers
- ➡ Les emplois non spécialisés opérationnels ou administratifs

Le référentiel emplois/formation

150 emplois sont répertoriés allant de celui d'équiper sapeur pompier à celui de directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Tous les emplois nécessitent une formation qui est classée en deux catégories :

- ➡ La Formation Initiale d'Application (FIA) permettant à un sapeur pompier d'acquérir les bases du métier, lié à la tenue de l'emploi d'équipier.
- ➡ La Formation d'Adaptation à l'Emploi (FAE), formation professionnelle continue permettant à un sapeur d'obtenir les connaissances nécessaires à la tenue d'un nouvel emploi (hiérarchique ou spécialité)

Pour sa part, le Référentiel Emploi/Formation définit la relation entre l'emploi et le contenu de la formation correspondant. Chacune des formations est composée d'Unité de Valeur (UV) constituant un module.

Les UV sont les suivantes

CAD	C ulture A dministrative
DIV	Interventions D iverses
FOR	F ORMation
GOC	G estion O pérationnelle et C ommandement
INC	I NCendie
MNG	M a N a G ement
REP	R Elations P ubliques
RTN	R isques T echnologiques et N aturels
SAP	S ecours A Personne
TOP	T echniques O pérationnelles
COM	C OMmunication

Les emplois non spécialisés

Les emplois non spécialisés sont ceux qui ne correspondent pas à un « métier » sapeur pompier à proprement parler. On peut citer, par exemple : le budget, la bureautique.

B7.1. LA FORMATION INITIALE D'APPLICATION (FIA)

La FIA correspond à l'emploi d'équipier :

- ➡ **Missions** : intervenir lors des opérations courantes
- ➡ **Grade correspondant** : sapeur
- ➡ **Autonomie** : sous l'autorité d'un chef d'équipe ou d'agrès
- ➡ **Relations extérieures** : victimes, sinistrés
- ➡ **Conditions d'accès** : avoir été inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de sapeur pompier professionnel, après concours.

UV	Objectif de l'unité de valeur
CAD 1	Donner à tout sapeur pompier une connaissance générale de base sur le système et l'environnement dans lequel il évolue.
DIV 1	Connaissances des méthodes et mise en œuvre des matériels d'épuisement, de protection et de sauvetage d'animaux
GOC 1	Savoir situer son action dans la MGO, savoir exécuter les manœuvres, être apte à commander une équipe
INC 1	Donner les connaissances de base nécessaires pour assurer les missions d'extinction
REP 1	Connaître l'environnement pour éviter les erreurs de communication externe
RTN 1	Assurer sa propre sécurité face aux risques techniques et naturels
SAP 1	AFPS – CFAPSE – CFAPSR + modules spécifiques
TOP 1	Faire acquérir les technologies générales nécessaires à l'équipier
COM 1	Connaître les notions de base dans le domaine de la communication et dans les mécanismes de constitution d'un groupe afin de s'auto-évaluer

NB : L'enseignement prévision et prévention est intégré à TOP 1 ; Il est également prévu des formations initiales spécifiques pour les lieutenants de sapeurs pompiers professionnels.

B7.2. LA FORMATION D'APPLICATION A UN EMPLOI(FAE)

Il existe cinq FAE : chef d'équipe, chef d'agrès, chef de groupe, chef de colonne et chef de site.

Chef d'équipe

- ➡ **Missions** : exécuter avec ses équipiers les tâches qui lui sont confiées
- ➡ **Grade correspondant** : caporal (caporal-chef)
- ➡ **Encadrement** : 1 équipe (3 hommes)
- ➡ **Autonomie** : sous l'autorité d'un chef d'agrès
- ➡ **Relations extérieures** : victimes, sinistrés
- ➡ **Conditions d'accès** : avoir les UV d'équipier, obtenir les UV de chef d'équipe
- ➡ **Ancienneté requise** : 2 ans de service

La FAE de chef d'équipe comprend les UV suivantes

UV	Objectif de l'unité de valeur
GOC 2	Capacité à gérer son agrès et à s'intégrer dans un groupe
SAP 2	Mise en œuvre des plans d'urgence et des matériels spécifiques liés à ces plans
TOP 2	Savoir situer son action et conduire une opération

Chef d'agrès

- ➡ **Missions générales:** Assumer la responsabilité d'un véhicule et de son équipage ; assumer le commandement des secours et le reconditionnement du véhicule
- ➡ **Missions spécifiques** : commander un véhicule feux de forêt, si titulaire de la formation spécifique
- ➡ **Grade correspondant** : sergent (sergent-chef), adjudant
- ➡ **Encadrement** : équipage d'un véhicule
- ➡ **Autonomie** : peut assurer seul sa mission et exécuter les missions sous les ordres d'un COS
- ➡ **Relations extérieures** : les sinistrés, les médias, personnels des autres services
- ➡ **Conditions d'accès** : détenir les UV de chef d'équipe ; être inscrit sur la liste d'aptitude à l'issue d'un concours.
- ➡ **Ancienneté requise** : avoir 3 ans dans le grade caporal

La FAE de chef d'agrès comprend les UV suivantes

UV	Objectif de l'unité de valeur
CAD 2	Développer les notions de responsabilité dans le système
FOR 1	Acquérir les techniques de transmission de connaissance à un groupe (formateur)
INC 2	Donner des connaissances nécessaires pour diriger les manœuvres incendie
MNG 1	Acquérir les notions de base du management permettant l'encadrement d'une équipe restreinte
SAP 3	Connaître et reconnaître sa position ou son rôle dans un dispositif de secours, lors d'une catastrophe à effets limités ou d'une catastrophe de grande envergure
TOP 3	Approfondir les techniques opérationnelles du chef d'agrès incendie

Chef de groupe

- ➡ **Missions** : gérer l'engagement opérationnel de son groupe
- ➡ **Grade correspondant** : adjudant confirmé (adjudant-chef), major, lieutenant
- ➡ **Encadrement** : 2 à 4 véhicules (soit un groupe)
- ➡ **Autonomie** : peut assurer seul sa mission ou exécuter les missions sous les ordres d'un COS
- ➡ **Relations extérieures** : sinistrés, médias, personnels des autres services
- ➡ **Conditions d'accès** : détenir les UV de chef d'agrès + une ou plusieurs UV de formation spécialisée
- ➡ **Ancienneté requise** : 2 ans d'ancienneté dans le grade de sergent

La FAE de chef de groupe comprend les UV suivantes

UV	Objectif de l'unité de valeur
GOC 3	Développer les connaissances concernant la gestion des opérations nécessaires au chef de groupe
REP 2	Utiliser sa connaissance de l'environnement pour communiquer correctement
TOP 4	Développer les techniques opérationnelles nécessaires à l'encadrement d'interventions importantes

Chef de colonne

- ➡ **Missions** : gérer l'engagement opérationnel de la colonne, soit 2 à 4 groupes
- ➡ **Missions spécifiques** : commandant de colonne Feux De forêts (si titulaire FDF 4), commandant de secteur FDF (si titulaire FDF 5), commandant cellule TRANS si titulaire brevet transmissions, commandant d'un PC si titulaire MRT
- ➡ **Grade correspondant** : capitaine (commandant)
- ➡ **Encadrement** : 2 à 4 groupes
- ➡ **Autonomie** : peut assurer seul sa mission ou sous l'autorité d'un COS
- ➡ **Relations extérieures** : sinistrés, médias, élu
- ➡ **Conditions d'accès** : détenir les UV chef de groupe

La FAE de chef de colonne comprend les UV suivantes

UV	Objectif de l'unité de valeur
CAD 3	Exerce certaines responsabilités
GOC 4	Développer les techniques de raisonnement tactique nécessaires à la direction d'interventions d'envergure
INC 3	Faire acquérir aux officiers les connaissances physiques et chimiques liées à la combustion et es méthodes d'extinction des feux spéciaux
MNG 2	Développer les techniques de base du management utiles pour l'encadrement d'équipes importantes comprenant plusieurs niveaux de hiérarchie

Chef de site

- ➡ **Missions** : commander les opérations de secours
- ➡ **Missions spécifiques** : commandant colonne FDF (si titulaire FDF 4), commandant PC si titulaire MRT
- ➡ **Grade correspondant** : commandant
- ➡ **Encadrement** : plusieurs colonnes de secours
- ➡ **Autonomie** : COS ou exécute les missions qui lui sont confiées par le COS
- ➡ **Relations extérieures** : préfet, maire, élus, responsables de services, médias, entreprises
- ➡ **Conditions d'accès** : détenir les UV de chef de colonne

La FAE de chef de site comprend les UV suivantes

UV	Objectif de l'unité de valeur
CAD 4	Acquérir les points de repère essentiel concernant la région, la fonction publique d'Etat et les SDIS au sein de l'Union européenne
REP 3	Etre capable de maîtriser la communication externe dans une situation donnée

B7.3. LA FORMATION CONTINUE

La formation continue s'effectue dans le cadre de l'entraînement des sapeurs pompiers à chaque fois qu'ils sont de garde.

Organisée par les officiers et sous officiers chargé de la formation, elle consiste en la répétition quotidienne des UV de tronc commun, pour chaque niveau de formation.

B7.4. LA FORMATION DE MAINTIEN DES ACQUIS

La formation de maintien des acquis est assurée au travers de recyclages (obligatoires ou non) concernant les différentes formations acquises par les sapeurs pompiers au cours de leur carrière.

B7.5. LE CURSUS FORMATION

Tableau de correspondance emplois de tronc commun / unités de valeur de formation

CODE	EMPLOI	CAD	COM	DIV	FOR	GAD	GFC	GOC	GRH	INC	MNG	REP	RTN	SAP	SPO	TOP	AUTRES STAGES
A 1	Equipier	1	1	1				1		1		1	1	1	1	1	
A 2	Chef d'équipe	1	1	1				2		1		1	1	2	1	2	
A 3	Chef d'agrès	2	1	1	1			2		2	1	1	1	3	1	3	
A 4	Chef de groupe	2	1	1	1			3		2	1	2	1	3	1	4	
A 5	Chef de colonne	3	1	1	1			4		3	2	2	1	3	1	5	
A 6	Chef de site	4	1	1	1			4		3	2	3	1	3	1	5	
B 1	Chef de garde	3	1	1	1	1		3		2	1	2	1	3	1	4	
B 2	Chef de CPI	3	1	1	1	1	1	3	1	2	1	2	1	3	1	4	
B 3	Chef de CS	4	1	1	1	1	1	4	1	2	2	2	1	3	1	5	
B 4	Chef de CSP	4	1	1	1	1	1	4	2	3	3	3	1	3	1	5	
B 5	Chef de groupement	4	1	1	1	1	1	4	2	3	3	3	1	3	1	5	
B 6	Chef d'Etat Major	4	1	1	1	1	1	4	3	3	3	3	1	3	1	5	IHET
B 7	DD SIS adjoint	4	1	1	1	1	1	4	3	3	4	3	1	3	1	5	IHET
B 8	DD SIS	4	1	1	1	1	1	4	3	3	4	3	1	3	1	5	IHEDN OU IHESI
B 9	CEMZ adjoint	4	1	1	1	1	1	4	3	3	4	3	1	3	1	5	IHEDN OU IHESI
B 10	CEMZ	4	1	1	1	1	1	4	3	3	4	3	1	3	1	5	IHEDN OU IHESI

IHET : Institut des Hautes Etudes territoriales

IHEDN : Institut des Hautes Etudes de la Défense Nationale

IHESI : Institut des Hautes Etudes de la Sécurité Intérieure

C1 – LES ORGANES DE CONCERTATION

Les fonctionnaires territoriaux (fonctionnaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics) sont soumis à un statut général unique.

ils sont organisés en cadres d'emplois dont on peut citer

- ➡ la filière administrative
- ➡ la filière technique
- ➡ les sapeurs pompiers
- ➡ la filière des métiers culturels
- ➡ la filière médico-sociale

Les fonctionnaires territoriaux se voient reconnaître des organes de concertation devant leur permettre d'intervenir dans la gestion et l'organisation de leur cadre d'emploi.

C1.1. LE COMITE TECHNIQUE PARITAIRE

Un Comité technique Paritaire (CTP) est créé dans chaque collectivité ou établissement comportant au moins 50 agents

La composition d'un CTP varie de 6 à 30 membres. La moitié représente la direction, l'autre le personnel. Les représentants de l'administration sont désignés par l'autorité de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou les agents en fonction au sein de la collectivité ou de l'établissement. Les représentants des personnels sont élus à la représentation proportionnelle sur les listes présentées par les organisations syndicales. La durée des mandats est fixée à six ans. Pour chaque titulaire, il existe un suppléant.

le CTP donne son avis sur

- ➡ l'organisation de l'administration intéressée
- ➡ ses conditions générales de fonctionnement
- ➡ les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et leur incidence sur le personnel
- ➡ les grandes orientations pour l'accomplissement des tâches à accomplir
- ➡ les plans de formation
- ➡ les suppressions de postes

Le CTP est présidé par l'autorité ayant pouvoir de nomination, doit se réunir au moins deux fois par an et n'émet qu'un avis. L'autorité est libre de suivre ou non. Dans le cas où elle ne suit pas l'avis du CTP, elle doit justifier auprès de lui des motifs qui l'ont conduite à prendre une autre décision.

C1.2. LE COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Un comité technique d'hygiène et de sécurité (CHS) est créé dans les collectivités ou établissement qui réunissent une des deux conditions suivantes :

- ➡ un effectif d'au moins 200 agents
- ➡ des risques professionnels spécifiques (par leur fréquence et gravité)

Le CHS est composé de 3 à 10 membres dans les mêmes conditions que le CTP

ses compétences sont

- ➡ l'analyse des risques professionnels
- ➡ l'enquête à l'occasion de chaque accident de service
- ➡ les suggestions de toute nature visant à améliorer la prévention des risques professionnels
- ➡ l'examen du rapport annuel du service de médecine professionnelle et préventive

Comme le CTP, le CHS est présidé par l'autorité ayant pouvoir de nomination et doit se réunir au moins deux fois par an.

En l'absence de CHS, le CTP exerce toutes ses prérogatives.

C1.3. LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE

Une Commission Administrative Paritaire (CAP) est créée pour chaque catégorie de fonctionnaires.

La CAP est composée de 6 à 16 membres. La moitié représente la direction, l'autre les fonctionnaires territoriaux. Les représentants de l'administration sont désignés par l'autorité territoriale (maire ou président) parmi les membres de l'organe délibérant. Les représentants des personnels sont élus par leurs pairs sur des listes présentées par les organisations syndicales. La durée des mandats est fixée à six ans.

Pour chaque titulaire, il existe un suppléant.

Les sapeurs pompiers disposent de deux types de CAP spécifiques

- ➡ nationales pour les catégories A et B (instituées auprès de Centre National de la Fonction Publique Territoriale – CNFPT)
- ➡ départementales pour les catégories C (placées auprès de chaque SDIS)

Elles comprennent toutes 16 membres.

Les CAP donnent un avis sur les points suivants

- ➡ prolongation de stage
- ➡ refus de titularisation
- ➡ avancement d'échelon
- ➡ tableau annuel d'avancement
- ➡ promotions internes
- ➡ mutations décidées par l'autorité territoriale entraînant un changement de résidence.
- ➡ Détachement
- ➡ Notation
- ➡ Etc.

Une CAP peut se réunir en conseil de discipline. Les membres de ce conseil sont tirés au sort parmi ceux de la CAP.

Les CAP ne font qu'émettre un avis que l'autorité n'est pas obligée de suivre. Si c'est le cas, elle doit en informer les membres de la CAP.

C1.4. LE COMITE CONSULTATIF DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES

Pour le corps départemental

Un comité consultatif des sapeurs pompiers volontaires, propre à l'ensemble des sapeurs pompiers volontaires du corps est créé auprès du service départemental d'incendie et de secours.

Le comité, dont sont membres les représentants de l'administration siégeant au comité technique paritaire départemental des sapeurs pompiers professionnels, est présidé par le président du conseil d'administration. Lorsqu'il n'en est pas membre, le directeur départemental ou son représentant assiste avec voix consultative aux séances du comité.

L'élection des sapeurs pompiers volontaires, dont le nombre est égal à celui des représentants de l'administration, a lieu dans les mêmes conditions et à la même date que celle des représentants des sapeurs pompiers volontaires à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Les représentants des sapeurs pompiers volontaires sont élus pour trois ans pour l'ensemble des sapeurs pompiers volontaires du corps départemental, sauf lorsqu'ils cessent d'exercer la fonction au titre de laquelle ils ont été élus.

Un même sapeur pompier volontaire peut être élu au comité consultatif départemental et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Pour les corps communaux et intercommunaux

Les comités consultatifs des sapeurs pompiers volontaires ont les mêmes attributions et prérogatives, à leur niveau, que le comité consultatif du corps départemental. Leur mode d'élection, de fonctionnement et leurs attributions sont sensiblement identiques.

C2 – LES ORGANISMES ASSOCIATIFS ET REPRESENTATIFS

C2.1. LA FEDERATION NATIONALE DES SAPEURS POMPIERS DE FRANCE

But

La Fédération Nationale des Sapeurs Pompiers de France se donne pour but de préparer l'avenir de la profession de sapeur pompier. Rien de ce qui concerne les sapeurs pompiers (formation, structure, matériels, activité opérationnelle, place dans la société, ...) ne lui est en effet étranger.

Elle veut également fédérer les énergies de ses membres de l'officier supérieur professionnel au plus modeste sapeur pompier volontaire. A ses yeux rien en effet ne les distingue puisqu'ils font le même métier avec les mêmes devoirs, les mêmes obligations, les mêmes risques et le même enthousiasme.

Historique

La fédération est née à la fin du XIX^{ème} siècle, alors qu'aucune organisation territoriale n'existait. Le fondateur est le capitaine Charles Auguste MICHEL, du corps de Vailly (Aisne). Le 18 septembre 1881, 93 sapeurs pompiers se réunissaient à Vailly. Ils venaient de 18 départements et représentaient les 133 premiers adhérents potentiels.

Le 17 septembre 1882 se tient à Reims le congrès constitutif de la fédération nationale des officiers et sous officiers de sapeurs pompiers de France et d'Algérie (100 participants). Elle deviendra le 21 juillet 1907 la Fédération Nationale des Sapeurs Pompiers français avec déjà 85000 adhérents.

Organisation

La fédération rassemble la quasi-totalité des 230 000 sapeurs pompiers civils français (30 000 professionnels, 200 000 volontaires) répartis dans les 12 700 centres de secours et centres de première intervention. Elle est donc un interlocuteur privilégié des pouvoirs publics, en particulier de la DDSC.

Mais c'est elle aussi qui, à tous les échelons, a vocation de définir et promouvoir l'image nationale des sapeurs pompiers auprès des forces vives de la nation (élus locaux, associations, milieux professionnels ...).

Si l'adhésion de chaque sapeur pompier à la Fédération se veut strictement personnelle, elle n'en remonte pas moins à l'échelon national par la filière d'une organisation d'abord communale (amicale de centre de secours), puis départementale et régionale (unions).

Moyens d'action

Une politique de communication active avec, en 1990, la création d'une direction de la communication qui a trois objectifs :

- ➡ Pousser, au sein des services de secours, à « faire savoir le savoir-faire »
- ➡ Relayer vers le public et les autorités de tutelle, avec le souci des exigences médiatiques, les messages fédéraux élaborés par le conseil d'administration, puis le comité exécutif
- ➡ Capter, aux diverses sources accessibles, les informations intéressant les sapeurs pompiers

Elle dispose pour cela :

- ➡ Du mensuel « le sapeur pompier », magazine largement illustré, tout en couleur comportant plusieurs rubriques
- ➡ Des publications ponctuelles, des affiches, en relation avec des campagnes de communications ciblées
- ➡ Un serveur minitel : INFO 18 (par le 3615)
- ➡ Un site Internet

Rayonnement

La FNSPF souhaite également nouer des liens vers l'extérieur. C'est pourquoi elle cherche – depuis les origines – à entretenir des relations fructueuses avec les composantes socio-économiques (dont les secteurs matériels d'incendie et éditions spécialisées), les structures nationales d'enseignement, les sociétés savantes, l'organisation hospitalière de l'urgence médicale, les syndicats de sapeurs pompiers professionnels ou encore chacune des

organisations de secours, de droit public comme de droit privé, dimension internationale comprise.

Couronnée par l'Académie française, citée à l'ordre de la Nation, la Fédération, plate forme de rencontre, se veut rayonnante, accueillante, tout autant que gardienne vigilante des principes qui assurent la cohésion, le dynamisme, la représentativité des services de secours et de lutte contre l'incendie.

C2.2. L'UNION DEPARTEMENTALE

Adhérentes à la FNSPF, les Unions départementales (UD) regroupent, en règle générale, tous les sapeurs pompiers d'un département, volontaires et professionnels, qui élisent un président. Ce président est le porte-parole privilégié des sapeurs pompiers dans les échanges permanents devant exister avec l'administration et les responsables des collectivités locales.

C2.3. LES AMICALES DES SAPEURS POMPIERS

Adhérentes des UD, il existe dans chaque corps une amicale. Elle est chargée de fédérer les sapeurs pompiers au sein d'activités qui n'ont pas de lien direct avec le fonctionnement opérationnel du corps comme par exemple offrande de calendriers, organisation de fêtes corporatives (sainte Barbe), de soirées dansantes, de voyages, de tournois sportifs, soutiens à des œuvres d'intérêt général ...

C2.4. LES SYNDICATS

But

Les syndicats sont des groupements professionnels formés pour la défense des intérêts de leurs adhérents et de la profession considérée globalement.

Les missions des syndicats

Les missions légales des organisations syndicales :

- ➡ Ester en justice (défense des intérêts professionnels des agents)
- ➡ Conduire au niveau national avec le gouvernement des négociations préalables à la détermination de l'évolution des rémunérations
- ➡ Débattre avec les autorités chargées de la gestion des questions relatives aux conditions et à l'organisation du travail des personnels
- ➡ Sélectionner et de présenter des candidats aux élections professionnelles (CAP, CTP et CHS)

Le rôle des syndicats ne se résume pas à ces missions légales. Localement, et à l'intérieur de chaque collectivité locale, les syndicats jouent un rôle d'information des agents, de revendication de mesures catégorielles locales, de pression sur les autorités de gestion des personnels ou encore de défense des intérêts des agents ;

histoire du droit syndical dans la fonction publique territoriale

Le droit syndical dans la fonction publique locale n'a été reconnu que tardivement.

C'est la loi du 28 avril 1952 qui reconnaît le droit syndical aux agents des communes. Les salariés du secteur privé pouvaient constituer des syndicats depuis la loi du 21 mars 1884. Mais ce n'est que le préambule de la constitution du 27 octobre 1946, en affirmant « tout homme peut défendre

ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix », qui reconnaît explicitement le droit syndical à tout salarié sans exclusive (par conséquent y compris aux fonctionnaires).

Il a fallu près de six années pour que les agents des communes se voient reconnaître à leur tour le droit d'adhérer à un syndicat.

De nos jours, le droit syndical des agents des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs est déterminé par deux lois :

- ➡ Par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- ➡ Par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui reprend les dispositions de la loi de 1983 en les adaptant à la fonction publique locale

Le contenu du droit syndical recouvre à la fois les libertés syndicales reconnues à tous les agents publics et les missions dévolues aux syndicats dans la fonction publique territoriale.

Moyens d'action

La liberté syndicale a une triple signification dans la fonction publique comme n'importe quelle activité professionnelle : la liberté de constitution des syndicats, la liberté d'organisation des syndicats et la liberté pour chaque agent d'adhérer ou de ne pas adhérer à un syndicat.

La liberté de constitution des syndicats

La création d'un syndicat dans la fonction publique est soumise au respect de règles très peu formalistes. Le code du travail exige simplement que les fondateurs déposent à la mairie du lieu d'exercice du syndicat ses statuts et les noms des personnes chargées de l'administration et de la direction de la structure.

Spécifiquement à la fonction publique l'autorité territoriale est informée, en cas de création d'un syndicat ou d'une section syndicale, des statuts et de la liste des responsables de l'organisme syndical lorsque cet organisme compte des adhérents parmi les agents relevant de l'autorité territoriale.

Ce régime de liberté de constitution syndicale a entraîné, dans le secteur privé comme dans la fonction publique et particulièrement la fonction publique territoriale, la multiplicité de structures syndicales.

Ainsi, six syndicats sont considérés comme représentatifs dans la fonction publique territoriale : la CGT, FO, la CFDT, la fédération nationale autonome (FNA), la CFTC et la CGC.

Mais il existe d'autres organisations non affiliées à l'une des précédentes centrales syndicales. De même, des associations, parallèlement à l'action syndicale, revendiquant des intérêts catégoriels, restent vivaces dans la fonction publique territoriale.

Ce sont les résultats des élections professionnelles qui servent de critère pour mesurer la représentativité d'une organisation syndicale.

Cette notion de représentativité est importante, elle va notamment avoir une incidence pratique dans l'exercice du droit syndical. Seules les organisations syndicales représentatives (le critère de la représentativité étant en fait apprécié non pas localement par l'obtention d'au moins un siège au CAP, CTP ou CHS mais nationalement) se voient reconnaître le droit de mise à disposition de locaux par les employeurs, le droit d'organiser une heure syndicale d'information ou encore le droit de déposer un préavis de grève.

La liberté d'organisation des syndicats

Les organisations syndicales des agents de la fonction publique déterminent librement leurs structures.

La liberté d'adhésion ou de non-adhésion à un syndicat

Les agents territoriaux ont le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer à un syndicat. S'ils choisissent l'adhésion, ils ont la faculté d'adhérer au syndicat de leur choix.

En effet, d'une manière générale, aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur sexe, de leur handicap ou de leur appartenance ethnique.

Il ne peut être fait état dans un dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.

LES HOMMES DU RANG

Sapeur de 2ème classe



Appellation : Sapeur

Sapeur de 1ère classe



Appellation : Sapeur

Caporal



Appellation : Caporal

Caporal-chef



Appellation : Caporal-chef

LES SOUS-OFFICIERS

Sergent



Appellation : Sergent

Sergent-chef



Appellation : Sergent-chef

Adjudant



Appellation : Mon Adjudant*

Adjudant - chef



Appellation : Mon Adjudant- chef *

* Mon est l'abréviation de Monsieur. Pour une femme capitaine par exemple, on dira « Capitaine » et non pas « Mon Capitaine »

LES OFFICIERS

Major



Appellation : Major

Lieutenant



Appellation : Mon Lieutenant*

Capitaine



Appellation : Mon Capitaine*

Commandant



Appellation : Mon Commandant*

Lieutenant-Colonel



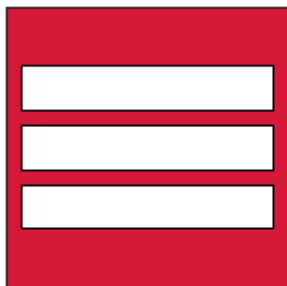
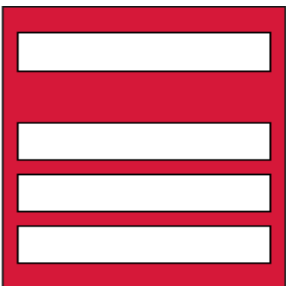
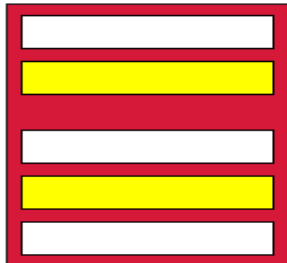
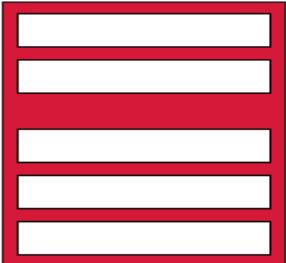
Appellation : Mon Colonel*

Colonel



Appellation : Mon Colonel*

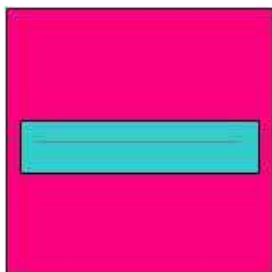
* Mon est l'abréviation de Monsieur. Pour une femme capitaine par exemple, on dira « Capitaine » et non pas « Mon Capitaine »

MEDECINS	
<p>Médecin-Capitaine</p>  <p><u>Appellation</u> : Mon Capitaine*</p>	<p>Médecin-Commandant</p>  <p><u>Appellation</u> : Mon Commandant*</p>
<p>Médecin-lieutenant-Colonel</p>  <p><u>Appellation</u> : Mon Colonel*</p>	<p>Médecin-Colonel</p>  <p><u>Appellation</u> : Mon Colonel*</p>

* Mon est l'abréviation de Monsieur. Pour une femme capitaine par exemple, on dira « Capitaine » et non pas « Mon Capitaine »

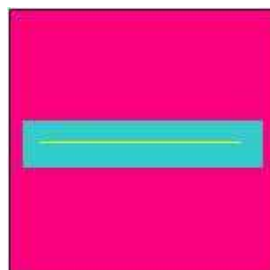
INFIRMIER

Infirmier



Appellation :

Infirmier-Principal



Appellation :

Infirmier -Chef

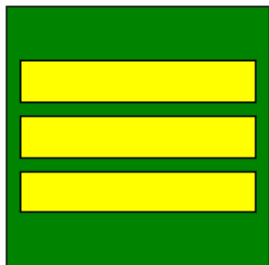


Appellation :

* Mon est l'abréviation de Monsieur. Pour une femme capitaine par exemple, on dira « Capitaine » et non pas « Mon Capitaine »

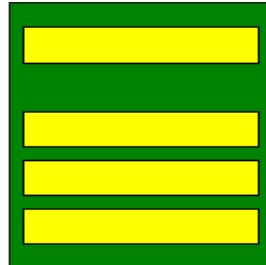
LES PHARMACIENS

Pharmacien-Capitaine



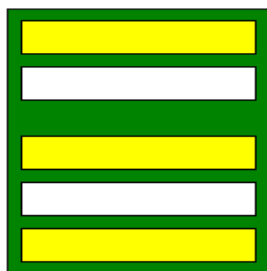
Appellation : Mon Capitaine*

Pharmacien -Commandant



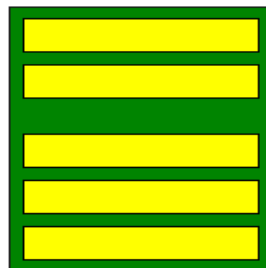
Appellation : Mon Commandant*

Pharmacien -lieutenant- Colonel



Appellation : Mon Colonel*

Pharmacien -Colonel

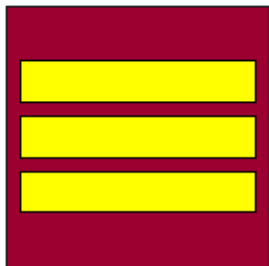


Appellation : Mon Colonel*

* Mon est l'abréviation de Monsieur. Pour une femme capitaine par exemple, on dira « Capitaine » et non pas « Mon Capitaine »

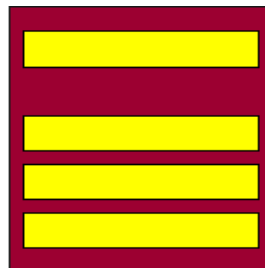
LES VETERINAIRES

Vétérinaire-Capitaine



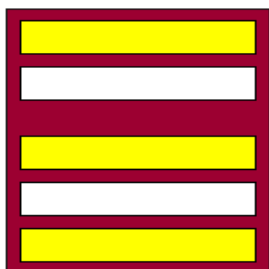
Appellation : Mon Capitaine*

Vétérinaire -Commandant



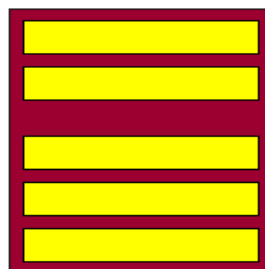
Appellation : Mon Commandant*

Vétérinaire -lieutenant- Colonel



Appellation : Mon Colonel*

Vétérinaire -Colonel



Appellation : Mon Colonel*

* Mon est l'abréviation de Monsieur. Pour une femme capitaine par exemple, on dira « Capitaine » et non pas « Mon Capitaine »

www.fichiers-pompiers.com

Document réalisé par G. LAROCHE

08/04/2006

Selon le scénario pédagogique de formation CAD 1
De la
Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles
- Sous-Direction des Services de Secours et des Sapeurs-Pompiers –
DDSC 9 - AOUT 96